

**PARTIE IV**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 17**

**Dispositions transitoires**

Aux fins de l'application de l'article 6, si une personne a été détachée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période de ce détachement commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

**ARTICLE 18**

**Entrée en vigueur, durée et dénonciation**

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre, au moyen d'une note diplomatique, l'achèvement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel la dernière note a été reçue.
2. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Un État contractant peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de douze mois transmis à l'autre État contractant par voie diplomatique.